RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 11

ARRET DU 25 juin 2009

(n° 12, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 07/08299

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 24 septembre 2007 par le conseil de prud'hommes de Paris (6° Ch) - section encadrement - RG n° 07/01449

<u>APPELANT</u> Monsieur Gérard TORTOSA

16 ruc Georges Bizet 13127 VITROLLES

comparant en personne, assisté de Me Amaud BLANC DE LA NAULTE, avocat au barreau de PARIS, toque : L007

INTIMEE

S.N.C.F. 34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

représentée par Me Laurence LICHTMANN, avocat au barreau de PARIS, toque : E 905

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 mai 2009, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Françoise CHANDELON, conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée

Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, président Madame Françoise CHANDELON, conseiller Madame Evelyne GIL, conseiller

Greffler: Mme Francine ROBIN, lors des débats

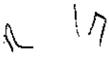
ARRET:

de:

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, président et par Francine

ROBIN, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



Vu l'appel régulièrement interjeté par M. TORTOSA à l'encontre d'un jugement prononcé le 24 septembre 2007 par le Conseil de prud'hommes de PARIS, section encadrement, chambre 6, qui a statué sur le litige qui l'oppose à la SNCF sur ses demandes relatives à son accession à un grade hiérarchique supérieur;

Vu le jugement déféré qui a débouté M. TORTOSA,

Vu les conclusions visées par le greffier et développées oralement à l'audience, aux termes desquelles,

M. TORTOSA, appelant, poursuit l'infirmation du jugement déféré et sollicite principalement que la SNCF soit condamnée :

à le "repositionner administrativement à la qualification F21",

- à lui payer un rappel de salaire de 36 331,50 € outre 2,000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- à publier la décision à intervenir dans les quotidiens nationaux,

La SNCF, intimée, conclut à la confirmation du jugement et sollicite le paiement de la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

CELA ETANT EXPOSE

Gérard TORTOSA est entré à la SNCF le 1er décembre 1975 en qualité d'agent de trains voyageurs.

il exerce aujourd'hui les fonctions de Chef de Secteur Administratif Principal, qualification D2 17 au sein de la Direction Infrastructure de Marseille.

Estimant que l'obtention d'une maîtrise d'AES en juin 2002 entraînerait automatiquement, par application du référentiel RH 0674 alors applicable, son accession au grade F21, Gérard TORTOSA, après avoir signalé la difficulté aux syndicats FO et CGT, à l'inspection du travail et à la HALDE, qui ont sollicité les explications de l'employeur, dont ils se sont satisfaits, engageait la présente procédure.

SUR CE

Il est constant qu'à l'instar des règlements du personnel, les référentiels de la SNCF qui déterminent le statut des agents sont des actes administratifs de par leur homologation par un représentant du Ministère des Transports qui préside la Commission Mixte du Statut et que par nature, un tel acte, même s'il peut stipuler, comme en l'espèce, son application immédiate, n'a pas d'effet rétroactif.

Il n'en demeure pas moins que le référentiel RH 0674 n'a pas les effets que lui prête le salarié et que la difficulté soulevée ne se limite pas à déterminer si le référentiel RH 0821 applicable depuis le 1er février 2004 peut ou non régir les faits de l'espèce.

Sur l'analyse du référentiel RH 0674

Ce texte pose le principe d'une reconnaissance des acquis externes sous réserve par l'agent d'une démarche en amont de la décision de suivre la formation.

L'article 3.2 pose ainsi le caractère exceptionnel (surligné dans le texte) d'une demande postérieure.

Ce mode opératoire est justifié, notamment, par l'article 2.1, qui suppose un examen des disponibilités potentielles des emplois envisagés outre l'assurance prise de la mobilité fonctionnelle et géographique de l'agent concerné.

L'annexe 2, qui traite des modalités pratiques à mettre en œuvre, fait encore état d'une démarche antérieure à la formation.

L'accès au statut sollicité, en l'espèce delui d'attaché cadre suppose, d'après l'article 2.2 § 1, outre un emploi vacant, que la candidature soit de la même qualité et présente un potentiel de développement équivalent aux candidatures externes, le §2 précisant que le fait de reconnaître un acquis externe ne dispense pas d'assortir les processus de reconnaîssance et d'intégration d'un dispositif de formation interne et des validations afférentes.

L'article 2.3 traite de la situation des agents dont le processus de reconnaissance a échoué, confirmant encore, si besoin était, l'absence de toute automaticité entre obtention d'un diplôme et accession à un grade supérieur

L'annexe 2 in fine fait encore état d'une possibilité pour la SNCF de mettre fin au statut obtenu par reconnaissance du diplôme externe si l'évaluation de l'agent à l'issue de la période de formation consécutive ne donne pas satisfaction.

La Cour constate encore que le diplôme obtenu par Gérard TORTOSA ne figure pas dans l'annexe 1A du référentiel qui dresse la liste des diplômes homologués susceptibles de reconnaissance et d'accession au statut d'attaché cadre qui sanctionnent tous un 3 cm² cycle universitaire ou le passage par une Grande Ecole.

Le cursus "Administration Economique et Sociale" ne figure ainsi que dans l'annexe IB, permettant aux titulaires d'un DEUG ou d'une licence (2 et 3 années d'études) d'accéder au statut d'Attaché Technicien Supérieur (qui n'est pas celui revendiqué par le salarié)

En l'espèce il est constant que Gérard TORTOSA n'a sollicité de reconnaissance de son diplôme obtenu en juin 2002 que le 18 juillet suivant.

Il apparaît ainsi que sauf à démontrer pouvoir bénéficier de la procédure exceptionnelle prévue à l'article 3.2 précité, la SNCF était en droit de refuser de procéder à l'examen d'une demande en l'absence de respect du processus conventionnel manifestement mis en place pour éviter aux salariés de suivre un cursus inadapté aux besoins de l'entreprise, ne permettant pas de revaloriser leur statut malgré leurs succès universitaires.

Le retard pris dans l'instruction de la demande ne saurait, dans ce contexte, lui être reproché.

Dès lors par ailleurs que le diplôme obtenu ne figurait pas dans la liste de ceux permettant l'accession au statut attaché cadre, l'annexe 2 n'autorisait pas d'engagement de procédure de reconnaissance.

Il en résulte que pour ne pas opposer cette seconde fin de non recevoir au salarié, la SNCF a implicitement mais nécessairement traité la demande de promotion du salarié en marge du référentiel invoqué pour prendre en compte ses résultats universitaires.

Il convient en outre de constater que si le référentiel RH 0821, applicable depuis le 1^{er} février 2004 à l'ensemble des salariés (le précédent ne traitait que de la fonction ressources humaines) expose clairement que l'obtention du diplôme n'est pas une condition suffisante pour une évolution professionnelle, cette idée ressortait déjà du référentiel RH 0674 comme le précisent les principaux passages cités ci-dessus.

Il en résulte que le bilan envisagé par le texte, après entretien de même nature qu'à l'embauche ne se limite pas nécessairement à un bilan psycho technique comme le soutient



le salarié mais peut comporter un "contrôle des connaissances" pour satisfaire à la condition posée en préambule du référentiel, à savoir promouvoir des salariés de compétence équivalente au personnel engagé.

Dès lors que Gérard TORTOSA a obtenu aux tests d'évaluation de potentiel auxquels il a été soumis un avis favorable assorti de réserves qui a conduit la SNCF à lui confier une mission niveau maîtrise (qualification E) dont les résultats ne lui ont pas donné satisfaction, l'employeur était bien fondé à lui refuser la promotion sollicitée.

Il convient ainsi de débouter Gérard TORTOSA de ce premier chef de demande.

Sur la discrimination alléguée

La simple allégation par le salarié que d'autres collègues beaucoup plus jeunes que lui auraient vu leurs diplômes reconnus par l'entreprise n'est pas de nature à prouver qu'il a fait l'objet d'une discrimination liée à son âge.

En l'absence de tout autre élément, étant encore observé que la SNCF a instruit avec beaucoup de sérieux une demande d'accession au statut cadre ne respectant pas le processus conventionnel de reconnaissance de diplôme externe et n'entrant pas dans ses prévisions pour la qualification revendiquée, il convient de rejeter cette prétention.

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Gérard TORTOSA ayant persisté dans sa position malgré l'examen attentif de son dossier par les spécialistes sollicités du droit du travail ou de la discrimination, l'équité commande d'accueillir, à hauteur de 200 € la demande de l'employeur fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement déféré ;

Condamne Gérard TORTOSA au paiement d'une indemnité de 200 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

<u>LE GREFFIER</u> :

LE PRÉSIDENT

DUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffler en Chef